RÈGLEMENT (CEE) N° 1388/74 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1974

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates en provenance de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1294/74 de la Commission, du 22 mai 1974 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1346/74 (4), a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates en provenance de Roumanie ;

considérant que, pour ces produits en provenance de Roumanie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits en provenance de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1294/74 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 46.
(4) JO n° L 146 du 31. 5. 1974, p. 50.